

C.525.1930.I.

LEAGUE OF NATIONS

Geneva, September 15th, 1930.

Communicated to the  
Members of the  
Council.

PROTECTION OF MINORITIES IN GREECE.

Petition of certain inhabitants of Dragoumi (Epirus),  
concerning measures of expropriation alleged to have  
been taken by the Greek Government in connection  
with their properties.

---

Note by the Secretary-General.

---

The Secretary-General forwarded this petition on  
July 7th, 1930, to the Greek Government for its observations.  
By letter dated September 9th, 1930, the Chargé d'Affaires  
of Greece at Berne forwarded his Government's observations  
on the petition to the Secretary-General.

The Secretary-General has the honour to circulate,  
for the information of the Members of the Council, the  
petition together with the Greek Government's observations  
thereon.

Note. The correspondence to which the Greek Government refers  
in its letter of September 9th, 1930, concerning the examination  
by a Minorities Committee of a petition dated September 3rd,  
1927, from certain Moslems of Albanian origin inhabiting a  
number of villages in the districts of Filiati and Tchamouria  
(document C.661.1927.I.), is kept in the Secretariat at the  
disposal of the Members of the Council.

I. PETITION.

Au Secrétariat de la Société des Nations

G e n è v e

Excellence,

A différentes reprises avec nos compatriotes du village de Dragomi, nous avons eu l'honneur de prier la Société des Nations de bien vouloir faire le nécessaire afin que nos maisons et nos champs de moins de 30 hectares -où avaient été installés malencontreusement des réfugiés,- nous fussent rendus étant donné que nous n'étions pas échangeables appartenant à la minorité albanaise de Tchamouria.

Les démarches de la Société des Nations donnèrent leurs fruits pour nos compatriotes de Dragomi et sont malheureusement restées sans résultat à notre sujet.

Nous venons dernièrement (d'apprendre) (?) que les propriétés occupées par les réfugiés ainsi que quelques minimes propriétés qui nous restaient encore viennent d'être expropriées au profit des réfugiés et d'agriculteurs d'origine grecque.

Etant donné que notre village n'est pas un tcheflik, c'est-à-dire une grande ferme cultivée par des métayers, mais un village cultivé par des petits propriétaires agriculteurs dont les biens sont inférieurs à 300 stremmes ou 30 hectares, et d'après la loi agraire et la constitution hellénique ceux-ci ne sauraient être expropriés, nous prions respectueusement le Secrétariat Général de faire à nouveau des démarches auprès du Gouvernement hellénique pour que nos propriétés expropriées anticonstitutionnellement au profit des réfugiés et des villages nous soient rendues.

Daignez agréer, Excellence, l'expression la plus respectueuse de notre fervente admiration et l'assurance la plus sincère de notre dévouement.

Les habitants petits propriétaires agriculteurs du village de Dragomi de la minorité albanaise de Tchamouria (Epire).

Dragomi, le (?) mai 1930.

(S) Halil Weveli(?)	Hafreddin Bekis	Husni Fehim
Kemal Goufi	Redjeb Lami	Agako Abdul

Délégation Hellénique.

Genève, le 9 septembre 1930.

II. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, à l'intention du Comité des Minorités compétent, les observations de mon Gouvernement sur la pétition de quelques membres de la minorité albanaise du village de Dragoumi, que vous aviez bien voulu me faire parvenir par votre lettre, N° 4/20676/474, en date du 7 juillet dernier.

Le Gouvernement hellénique regrette, d'abord, de constater que les pétitionnaires essayent de remettre sur le tapis une affaire à laquelle il s'est efforcé de donner la plus équitable des solutions, et que le Comité des Trois avait considérée comme réglée d'une manière satisfaisante en septembre 1928.

Dans le mémoire, qui vous avait été transmis, en date du 30 août 1930, le Gouvernement hellénique a eu l'occasion d'exposer longuement les mesures qu'il avait prises, dès le début, pour concilier les prétentions, pour la plupart exagérées, de la minorité musulmane dudit village, d'une part, avec les obligations que comportait l'établissement des réfugiés grecs, de l'autre. Dans l'application des mesures ainsi édictées, que le Comité du Conseil avait pleinement approuvées, le Gouvernement hellénique, dans un sentiment de loyale sollicitude vis-à-vis de cette minorité, a tenu, par des dispositions ultérieures, à améliorer, le plus possible, sa situation.

L'Honorable  
Sir Eric Drummond  
Secrétaire général  
de la Société des Nations  
Genève

Sur une centaine de familles établies, par voie d'expropriation, une dizaine seulement étaient choisies, parmi les réfugiés grecs. Des dernières sont en train, du reste, de transporter actuellement, leurs foyers en Macédoine, ce qui prouve combien peu fondés sont les musulmans en question, à accuser de partialité, en faveur de l'élément grec, le Gouvernement hellénique; car il serait absurde d'admettre que ces quelques familles grecques eussent préféré courir l'aventure d'un nouvel établissement, si la situation qu'on leur avait assurée à Dragouni, et que les pétitionnaires semblent convoiter, était privilégiée.

Le fait de ce renoncement spontané de la part des réfugiés grecs, est une preuve éloquente du mal fondé des protestations des pétitionnaires.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires.

R. RAPHAEL